



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14027139

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 17 JAN 2014
jour de sa réception
Le Greffier

N° d'entreprise : 0435.349.658

Dénomination

(en entier) : **FLAMMANG LEONARD**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 6800 LIBRAMONT (BRAS), Rue de Mochamps, 68

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Suppression de la valeur nominale des 750 parts sociales souscrites lors de la constitution de la société – Constatation de la libération effective de la totalité du capital social souscrit - Augmentation du capital social par incorporation de réserves disponibles et par apport en numéraire - Création, en contrepartie de l'apport en numéraire effectué, de parts sociales entièrement libérées – Modification, mise en concordance et actualisation des statuts de la Société – Confirmation des 2 gérants actuels dans leur fonction

D'un procès-verbal dressé le vingt-trois décembre deux mille treize par Maître Jean Pierre Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny, associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Fosséprez Jean Pierre & Augustin - Notaires associés », ayant son siège social à Libramont-Chevigny, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré dix rôles sans renvoi à Neufchâteau le 23 décembre 2013, volume 488 folio 83 case 04, Reçu : cinquante euros (50,00 €), Le Conseiller ai (signé) R. CASEL », il résulte que :

S'est réunie une Assemblée Générale Extraordinaire des associés et gérants de la Société Privée à Responsabilité Limitée « FLAMMANG LEONARD », dont le siège social est établi à 6800 LIBRAMONT (BRAS), Rue de Mochamps, 68; société :

A. (on omet)

B. (on omet)

C. inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises – Registre des Personnes Morales ressort territorial de Neufchâteau – sous le numéro d'entreprise 0435.349.658 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0435.349.658.

BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Bureau

(On omet)

Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social

(On omet)

EXPOSE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

Le Président de l'Assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit, à savoir :

A. LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

(On omet)

B. POUR DELIBERER VALABLEMENT sur les points repris à l'Ordre du Jour, les dispositions légales exigent que l'Assemblée réunisse la moitié au moins du capital social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

C.POUR ASSISTER À L'ASSEMBLEE, les associés et gérants se sont conformés aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés.

D.IL EXISTE ACTUELLEMENT 750 parts sociales d'une valeur nominale -dans les statuts de la Société - de 1.000 FRANCS BELGES chacune (soit 24,79 EUROS); lesquelles 750 parts sociales sont toutes entièrement libérées ainsi que l'atteste le registre des parts de la Société.

Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital social.

Il résulte du point « Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal que les 750 parts sociales qui composent le capital social sont représentées à l'Assemblée.

D'autre part, le Président de l'Assemblée constate que les 2 gérants de la Société sont également présents.

La présente Assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à son Ordre du Jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E.POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'Ordre du Jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi pour chacune d'entre elles.

F.CHAQUE PART SOCIALE donne droit à une voix.

G. INFORMATION DES ASSOCIES

Tous les associés de la Société confirment au Notaire soussigné et ce, pour autant que de besoin, avoir parfaite connaissance des documents sociaux destinés à être discutés à l'Ordre du Jour, conformément au Code des Sociétés.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau et l'exposé du Président ayant été reconnu exact, l'Assemblée constate qu'elle est valablement constituée et qu'elle est apte à statuer sur son Ordre du Jour.

DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'Assemblée aborde l'Ordre du Jour et, après avoir délibéré, requiert le Notaire soussigné d'acter qu'elle prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé, à savoir :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée décide de mettre en concordance les statuts de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » avec la décision de transfert du siège de la Société :

* qui a été prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société qui s'est tenue le 21 janvier 1999;

* et qui a été publiée aux Annexes au Moniteur Belge du 19 mars 1999, sous le numéro 19990319-0063. .

L'article des statuts de la SPRL relatif au siège social doit donc désormais se lire comme suit :

« Le siège social est établi à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (BRAS), Rue de Mochamps, 68.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect des dispositions légales relatives à l'emploi des langues et aux conditions requises pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée :

A.constate, pour autant que de besoin et ce au vu, d'une part, du registre des parts de la Société et, d'autre part, des comptes annuels de celle-ci (exercice social 2012), la libération effective du solde restant dû de la valeur de la totalité des 750 parts sociales souscrites lors de la constitution des statuts de la Société et libérées, au jour de la constitution de celle-ci, à concurrence d'un tiers (1/3) de leur valeur, soit pour un montant total de 250.000 FRANCS BELGES;

B.décide de supprimer la valeur nominale des 750 parts sociales qui composent la totalité du capital de la SPRL « FLAMMANG LEONARD »;

C.décide d'exprimer exclusivement dans les statuts de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » le montant du capital social en euro, sans modifier le nombre de parts sociales qui le composent.

En conséquence des résolutions prises aux points A, B et C qui précèdent, le capital de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » est donc désormais fixé à la somme de 18.592,01 EUROS et est représenté par 750 parts sociales, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

Dispense est donnée au Président de l'Assemblée de faire lecture :

*du procès-verbal contenant les décisions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » qui s'est tenue au siège de la Société le 27 mai 2013;

*du procès-verbal contenant les décisions prises lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SPRL qui s'est tenue au siège de la Société le 5 décembre 2013;

les 2 associés confirmant au Notaire soussigné et ce, pour autant que de besoin, en avoir parfaite connaissance comme mentionné au point « G. INFORMATION DES ASSOCIES » du présent procès-verbal.

Lesquels procès-verbaux des 27 mai et 5 décembre 2013 demeureront dans le dossier de la Société en l'étude des notaires associés Fosséprez à Libramont-Chevigny.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide :

A.d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de 351.157,99 EUROS pour le porter de la somme de 18.592,01 EUROS à la somme de 369.750,00 EUROS;

B.de réaliser ladite augmentation de capital en 2 étapes, à savoir :

Première étape

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de 157,99 EUROS pour le porter de la somme de 18.592,01 EUROS à la somme de 18.750,00 EUROS :

*sans création de parts sociales nouvelles, en augmentant la valeur des 750 parts sociales existantes;

*par incorporation au capital social de réserves disponibles à concurrence de la somme de 157,99 EUROS; telles que ces réserves disponibles ont été approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société qui s'est tenue le 27 mai 2013 et dont le procès-verbal demeurera, comme dit ci-avant, dans le dossier de la Société en l'étude des notaires associés Fosséprez à Libramont-Chevigny.

Deuxième étape

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de 351.000,00 EUROS pour porter ce dernier de la somme de 18.750,00 EUROS à la somme de 369.750,00 EUROS par la création de 14.040 parts sociales nouvelles :

*sans désignation de valeur nominale suite à la deuxième résolution contenue dans le présent procès-verbal, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les 750 parts sociales existantes et participant aux résultats de la Société à partir de leur création; lesquelles 14.040 parts sociales nouvelles porteront les numéros d'ordre 751 à 14790;

*à souscrire en espèces pour le prix global de 351.000,00 EUROS;

*à libérer intégralement.

Lequel montant de 351.000,00 EUROS sera entièrement affecté au « compte capital » dans le cadre de l'augmentation de capital ainsi décidée; de sorte que le capital social sera désormais représenté par 14.790 parts sociales identiques, représentant chacune 1/14.790ème du capital social.

L'Assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que cette deuxième étape de l'augmentation de capital :

A.fait immédiatement suite à une distribution de dividendes décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société qui s'est tenue le 5 décembre 2013 - décision contenue dans le procès-verbal pré vanté à la troisième résolution - qui, par application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR/92), ont pu bénéficier du taux réduit du précompte mobilier à dix pour cent (10 %);

B.sera souscrite par chacun des 2 associés, proportionnellement à leur participation actuelle dans le capital social.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

Immédiatement après cette quatrième résolution, les 2 associés de la Société dont l'identité complète figure sous le titre « Composition de l'Assemblée – Représentation des titres attachés au capital social » du présent procès-verbal, interviennent personnellement et déclarent :

A.souscrire comme suit les 14.040 parts sociales nouvelles, au prix mentionné, à savoir :

1.Monsieur Alain FLAMMANG souscrit 7.020 parts sociales nouvelles, pour la somme de 175.500,00 EUROS; lesquelles 7.020 parts sociales nouvelles porteront les numéros d'ordre 751 à 7770;

2.Madame Martine LÉONARD souscrit 7.020 parts sociales nouvelles, pour la somme de 175.500,00 EUROS; lesquelles 7.020 parts sociales nouvelles porteront les numéros d'ordre 7771 à 14790;

B.que les 14.040 parts sociales nouvelles souscrites comme dit ont été libérées intégralement par dépôt préalable au compte spécial numéro BE63 3631 2859 9408 ouvert au nom de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » auprès de la SA « ING BELGIQUE ». Une attestation de ladite Banque délivrée en date du 18 décembre 2013, justifiant le dépôt de la somme de 351.000,00 EUROS, est remise au Notaire soussigné. Cette attestation demeurera dans le dossier de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » en l'étude des notaires associés Fosséprez à Libramont-Chevigny.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et interventions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire susmentionnée :

*la première étape de l'augmentation de capital proposée au point 2.5 de l'Ordre du Jour est intégralement réalisée;

*la deuxième étape de l'augmentation de capital proposée au point 2.5 de l'Ordre du Jour est intégralement réalisée;

*la souscription des 14.040 parts sociales nouvelles a été entièrement réalisée par les 2 associés de la SPRL « FLAMMANG LEONARD », proportionnellement à leur participation dans le capital social;

*les 14.040 parts sociales nouvelles, créées en contrepartie de l'apport en numéraire effectué – soit 351.000,00 EUROS –, sont entièrement libérées et portent les numéros d'ordre 751 à 14790;

*le capital social souscrit est ainsi effectivement porté à la somme de 369.750,00 EUROS et est représenté par 14.790 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/14.790ème de l'avoir social;

*les 14.790 parts sociales composant le capital social sont toutes entièrement libérées et sont détenues comme suit :

1.Monsieur Alain FLAMMANG : 7.395 parts sociales; lesquelles parts sociales portent les numéros d'ordre « 1 à 375 » et « 751 à 7770 »

2.Madame Martine LÉONARD : 7.395 parts sociales; lesquelles parts sociales portent les numéros d'ordre « 376 à 750 » et « 7771 à 14790 »;

*une somme de 351.000,00 EUROS se trouve dès à présent à la libre disposition de la Société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de modifier les articles des statuts de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » relatifs, d'une part, au montant et à la représentation du capital social et, d'autre part, à l'historique de la souscription et de la libération du capital social et ce, afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises.

En conséquence, l'article des statuts de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » relatif au montant et à la représentation du capital social doit donc désormais se lire comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (369.750,00 EUROS). Il est représenté par QUATORZE MILLE SEPT CENT NONANTE (14.790) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/QUATORZE MILLE SEPT CENT NONANTIEME (1/14.790ème) de l'avoir social. »

En conséquence, l'article des statuts de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » relatif à l'historique de la souscription et de la libération du capital social doit donc désormais se lire comme suit :

« I.Lors de la constitution de la société le 22 septembre 1988, le capital de la société a été fixé à la somme de 750.000 FRANCS BELGES et a alors été divisé en 750 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 FRANCS BELGES chacune. Ces 750 parts de capital portent les numéros d'ordre 1 à 750 et ont, alors, toutes été :

* intégralement souscrites par apport en numéraire;

* libérées à concurrence d'un tiers (1/3) de leur valeur nominale ainsi que d'ailleurs cela résultait d'une attestation justifiant le dépôt de la somme de 250.000 FRANCS BELGES et émise le 21 septembre 1988 par la SA « BANQUE BRUXELLES LAMBERT »; laquelle attestation est demeurée annexée à l'acte constitutif. De sorte qu'une somme de 250.000 FRANCS BELGES a alors été mise à la libre disposition de la société.

II.L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société qui s'est tenue le 23 décembre 2013 :

A.a constaté, pour autant que de besoin et ce, au vu, d'une part, du registre des parts de la Société et, d'autre part, des comptes annuels de la Société, la libération effective du solde restant dû de la valeur de la totalité des 750 parts sociales souscrites lors de la constitution de la Société et libérées, au jour de la constitution de celle-ci, à concurrence d'un tiers (1/3) de leur valeur nominale, soit pour un montant total de 250.000 FRANCS BELGES;

B.a décidé de supprimer la valeur nominale desdites 750 parts sociales;

C.a décidé d'exprimer exclusivement dans les statuts de la société le montant du capital social en euro, sans modifier le nombre de parts sociales qui le composent;

D. a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de 351.157,99 EUROS pour le porter de la somme de 18.592,01 EUROS à la somme de 369.750,00 EUROS;

E.a décidé de réaliser ladite augmentation de capital en 2 étapes, à savoir :

- première étape : augmentation du capital social à concurrence de la somme de 157,99 EUROS pour le porter de la somme de 18.592,01 EUROS à la somme de 18.750,00 EUROS, sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital social de réserves disponibles à concurrence de la somme de 157,99 EUROS;

- deuxième étape : augmentation du capital social à concurrence de la somme de 351.000,00 EUROS pour porter ce dernier de la somme de 18.750,00 EUROS à la somme de 369.750,00 EUROS par la création de 14.040 parts sociales nouvelles, portant les numéros d'ordre 751 à 14790, sans désignation de valeur

nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les 750 parts sociales existantes et participant aux résultats de la Société à partir de leur création; lesquelles 14.040 parts sociales nouvelles ont été :

- * intégralement souscrites par apport en numéraire par les associés, proportionnellement à leur participation dans le capital social;

- * entièrement libérées ainsi qu'il ressort d'une attestation bancaire justifiant le dépôt de la somme de 351.000,00 EUROS, émise le 18 décembre 2013 par la SA « ING BELGIQUE » et restée dans le dossier de la Société en l'étude des notaires associés Fosséprez à Libramont-Chevigny; de sorte qu'une somme de 351.000,00 EUROS a alors été mise à la libre disposition de la Société. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de modifier l'article des statuts relatif à la représentation de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » dans les actes et actions judiciaires et ce, de la façon proposée à l'Ordre du Jour. En conséquence, cet article doit donc désormais se lire comme suit :

« Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés sur les sociétés commerciales et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et sous réserve des limitations de pouvoirs décidées par l'assemblée générale au moment de la nomination en cas de pluralité de gérants.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée confirme, pour autant que de besoin :

1. Monsieur FLAMMANG Alain Ghislain Joseph, né à Bras le 17 août 1958 (numéro national : 58.08.17-153.29), de nationalité belge, époux de Madame LÉONARD Martine, domicilié à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (BRAS-HAUT), Rue de Mochamps, 68

2. Madame LÉONARD Martine Monique Ghislain, née à Saint-Mard le 18 mars 1958 (numéro national : 58.03.18-132.82), de nationalité belge, épouse de Monsieur FLAMMANG Alain, domiciliée à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (BRAS-HAUT), Rue de Mochamps, 68

dans leurs fonctions de gérants de la SPRL « FLAMMANG LEONARD ».

Les 2 gérants ainsi confirmés dans leur fonction respective exerceront leur mandat jusqu'à révocation et aux conditions bien connues de ceux-ci.

A l'instant interviennent Monsieur Alain FLAMMANG et Madame Martine LÉONARD précités; lesquels déclarent tous deux accepter, aux conditions ci-avant énoncées, le mandat de gérant qui leur est respectivement conféré.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide d'actualiser et de refondre totalement les statuts de la Société afin :

- * de les mettre en conformité avec la pratique actuelle, le Code des Sociétés et l'ensemble des résolutions qui précèdent;

- * d'assurer la cohérence de ceux-ci suite à la mise en conformité dont question ci avant.

En conséquence de quoi, les statuts de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » doivent désormais se lire comme suit :

« STATUTS

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « FLAMMANG LEONARD ».

Conformément au Code des Sociétés :

- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », le numéro d'entreprise suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, les mots TVA BE suivis du numéro d'identification de la société au registre des personnes morales doivent figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents y compris les documents publiés sous forme électronique;

•la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL » dans tous les documents écrits émanant de la société y compris les documents publiés sous forme électronique.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (BRAS), Rue de Mochamps, 68.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect des dispositions légales relatives à l'emploi des langues et aux conditions requises pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement à l'achat, la vente, la représentation, le courtage, l'importation et l'exportation tant en gros qu'en détail, de tous produits, marchandises ou objets dérivés du pétrole, dans le sens le plus large.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à lui faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE DEUX. FONDS SOCIAL

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (369.750,00 EUROS). Il est représenté par QUATORZE MILLE SEPT CENT NONANTE (14.790) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/QUATORZE MILLE SEPT CENT NONANTIÈME (1/14.790ème) de l'avoir social.

Article 7 – Souscription et libération du capital social

I. Lors de la constitution de la société le 22 septembre 1988, le capital de la société a été fixé à la somme de 750.000 FRANCS BELGES et a alors été divisé en 750 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 FRANCS BELGES chacune. Ces 750 parts de capital portent les numéros d'ordre 1 à 750 et ont, alors, toutes été :

- * intégralement souscrites par apport en numéraire;
- * libérées à concurrence d'un tiers (1/3) de leur valeur nominale ainsi que d'ailleurs cela résultait d'une attestation justifiant le dépôt de la somme de 250.000 FRANCS BELGES et émise le 21 septembre 1988 par la SA « BANQUE BRUXELLES LAMBERT »; laquelle attestation est demeurée annexée à l'acte constitutif. De sorte qu'une somme de 250.000 FRANCS BELGES a alors été mise à la libre disposition de la société.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société qui s'est tenue le 23 décembre 2013 :

A. a constaté, pour autant que de besoin et ce, au vu, d'une part, du registre des parts de la Société et, d'autre part, des comptes annuels de la Société, la libération effective du solde restant dû de la valeur de la totalité des 750 parts sociales souscrites lors de la constitution de la Société et libérées, au jour de la constitution de celle-ci, à concurrence d'un tiers (1/3) de leur valeur nominale, soit pour un montant total de 250.000 FRANCS BELGES;

B. a décidé de supprimer la valeur nominale desdites 750 parts sociales;

C. a décidé d'exprimer exclusivement dans les statuts de la société le montant du capital social en euro, sans modifier le nombre de parts sociales qui le composent;

D. a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de la somme de 351.157,99 EUROS pour le porter de la somme de 18.592,01 EUROS à la somme de 369.750,00 EUROS;

E. a décidé de réaliser ladite augmentation de capital en 2 étapes, à savoir :

- première étape : augmentation du capital social à concurrence de la somme de 157,99 EUROS pour le porter de la somme de 18.592,01 EUROS à la somme de 18.750,00 EUROS, sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital social de réserves disponibles à concurrence de la somme de 157,99 EUROS;

- deuxième étape : augmentation du capital social à concurrence de la somme de 351.000,00 EUROS pour porter ce dernier de la somme de 18.750,00 EUROS à la somme de 369.750,00 EUROS par la création de 14.040 parts sociales nouvelles, portant les numéros d'ordre 751 à 14790, sans désignation de valeur

nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les 750 parts sociales existantes et participant aux résultats de la Société à partir de leur création; lesquelles 14.040 parts sociales nouvelles ont été :

- * intégralement souscrites par apport en numéraire par les associés, proportionnellement à leur participation dans le capital social;

- * entièrement libérées ainsi qu'il ressort d'une attestation bancaire justifiant le dépôt de la somme de 351.000,00 EUROS, émise le 18 décembre 2013 par la SA « ING BELGIQUE » et restée dans le dossier de la Société en l'étude des notaires associés Fosséprez à Libramont-Chevigny; de sorte qu'une somme de 351.000,00 EUROS a alors été mise à la libre disposition de la Société.

Article 8 – Appel de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 9 - Modification du capital

9.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

9.2. En cas d'augmentation de capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence à ou aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance du ou des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital social.

Article 10 - Vote par l'usufruitier éventuel

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11- Cession et transmission de parts

A.Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B.Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant le(s) nom(s), prénom(s), profession(s), domicile(s) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours calendrier de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis dans le délai fixé ci-après seront considérés comme donnant leur agrément.

Dans les quinze jours calendrier de la réception de la lettre de la gérance, chaque associé adresse à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préférence, soit qu'à défaut de ce droit, il autorise ou il refuse la cession.

Dans les huit jours calendrier de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Conformément à l'article 251 du Code des sociétés, le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à un recours devant le tribunal compétent siégeant en référé, les opposants étant dûment assignés, la procédure prévue au dit article 251 étant applicable au cas où le refus serait jugé arbitraire.

En cas de transmission pour cause de mort, les héritiers ou légataires non agréés par les associés pourront exiger des opposants que les parts concernées leur soient rachetées à leur valeur fixée par un expert; le paiement devra alors intervenir dans les six mois du refus.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

Article 12 - Registre des parts

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

TITRE TROIS. GERANCE - CONTROLE

Article 13 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner dans les conditions légales, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture. La survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

Article 14 - Pouvoirs et représentation

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés sur les sociétés commerciales et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et sous réserve des limitations de pouvoirs décidées par l'assemblée générale au moment de la nomination en cas de pluralité de gérants.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 15 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16 - Contrôle

Conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du même Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable.

La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Si la société ne répond plus aux critères sus vantés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE QUATRE. ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Date et convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier lundi du mois de mai de chaque année à 19 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales, spéciales ou extraordinaires, doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés et gérants consentent à se réunir.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 18 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé, porteur d'une procuration spéciale. Il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 19 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 20 - Assemblée générale par procédure écrite

20.1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

20.2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire.

Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

20.3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

20.4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

20.5. Si un commissaire a été nommé, toutes les décisions de l'assemblée générale qui sont prises en recourant à la procédure écrite, doivent lui être communiquées.

Article 21 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE CINQ. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

La gérance établit s'il échet un rapport de gestion, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 23 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du solde restant est distribuée et l'autre moitié est affectée aux réserves.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La société peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale.

Le décès, même de l'associé unique, de même que la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraînent pas la dissolution de la société.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, le tout sous réserve de confirmation ou d'homologation par le tribunal de commerce compétent, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

En cas de refus d'homologation ou de confirmation, le tribunal compétent désignera lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'Assemblée Générale.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts, les biens conservés étant remis aux associés pour être partagés dans la même proportion.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

TITRE SIX. DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Litiges - Compétence

Tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, sera tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage du CEPANI, par un arbitre nommé conformément à ce règlement. Toutefois, avant d'intenter une procédure arbitrale, les parties tenteront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord entre elles dans les quarante jours de la demande de conciliation notifiée par la partie la plus diligente, la procédure pourra être mise en œuvre.

La clause d'arbitrage prévue à l'alinéa précédent ne trouve toutefois pas à s'appliquer lorsque des mesures urgentes et provisoires sont sollicitées, en référé, auprès du Président du tribunal de commerce ou de première instance, lequel demeure compétent pour statuer à leur sujet.

Article 27 - Droit commun

Toutes les dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont réputées non écrites.

Toutes les dispositions du Code des Sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont réputées inscrites de plein droit. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère à la gérance tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

En outre, les notaires associés Fosséprez à Libramont-Chevigny sont expressément mandatés par l'Assemblée pour établir une coordination des statuts de la SPRL « FLAMMANG LEONARD » et procéder à son dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Neufchâteau.

Vote : cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prises par vote séparé et adoptées, chacune, à l'unanimité.

(On omet)

FRAIS - DROITS D'ECRITURE

(On omet)

POUR COPIE CONFORME

Jean Pierre Fosséprez

Notaire associé

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme et extrait analytique conforme du procès-verbal modificatif des statuts de la société ainsi que texte coordonné des statuts de la société.